

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 42/24
not. 6795/22/LC

PRO JUSTITIA

Audience extraordinaire du 11 janvier 2024

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 7 novembre 2023

contre

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Belgique), demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenu,

comparant en personne, assisté de Maître Noémie SADLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Faits :

Les faits et rétroactes résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu par défaut par le tribunal de police de et à Luxembourg le 12 juillet 2023 sous le numéro 429/23, dont le dispositif est conçu comme suit :

« Le Tribunal de police de et à Luxembourg, statuant par défaut à l'encontre de PERSONNE1.), la représentante du Ministère public entendue en son réquisitoire :

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions sub 1) et sub 2) établies à sa charge à une amende de 400.- euros (quatre cents euros),

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 4 (quatre) jours,

prononce contre PERSONNE1.) du chef des infractions établies à sa charge pour la durée de 3 (trois) mois l'interdiction du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques, condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction sub 3) établie à sa charge à une amende de 150.- euros (cent cinquante euros),

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 1 (un) jour,

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction sub 4) établie à sa charge à une amende de 75.- euros (soixante-quinze euros),

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 1 (un) jour, condamne PERSONNE1.). »

Par courrier entré au greffe du Parquet de Luxembourg en date du 9 octobre 2023, le mandataire de PERSONNE1.) a relevé opposition contre ledit jugement par défaut.

Par citation du 7 novembre 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du jeudi, 7 décembre 2023 à 9.00 heures, salle n° JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur l'opposition formée contre le jugement en question.

A l'appel de la cause à la prédite audience, le prévenu se présenta personnellement à la barre du tribunal, assisté de Maître Noémie SADLER.

Monsieur le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu fut entendu en ses explications.

La représentante du Ministère Public, Madame Mandy MARRA, fut entendue en ses conclusions et réquisitions.

Maître Noémie SADLER développa les moyens de défense de son mandant PERSONNE1.).

Le prévenu eut la parole en dernier.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience extraordinaire de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Vu la citation à prévenu du 7 novembre 2023, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro JDA 114255-1/2022 dressé en date du 13 juin 2022 par la Police Grand-ducale, Région Capitale, Groupe Gare.

Vu le jugement numéro 429/23 rendu en date du 12 juillet 2023 par le Tribunal de Police de céans par lequel PERSONNE1.) a été condamné à une amende de 400 euros, à une amende de 150 euros, à une amende de 75 euros et à une interdiction de conduire de trois mois.

Ce jugement a été notifié à PERSONNE1.) le 25 septembre 2023.

Par un courrier entré au Parquet de Luxembourg le 9 octobre 2023, PERSONNE1.), par l'organe de son mandataire, a relevé opposition contre ce jugement.

Alors que l'opposition a été faite dans les forme et délai prévus par la loi, celle-ci est à déclarer recevable de sorte qu'il y a lieu de statuer à nouveau.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir en date du 13 juin 2022 vers 00.24 heures à ADRESSE3.), commis les infractions suivantes :

« 1) avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool, avec un taux d'au moins 0,25 mg par litre d'air expiré sans atteindre 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,42 mg par litre d'air expiré,
2) dépassement de la vitesse de 50 km/h à l'intérieur d'une agglomération, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 67 km/h, le dépassement étant supérieur à 15 km/h,
3) usage d'un véhicule non couvert par un certificat de contrôle technique valable,
4) défaut d'exhiber une attestation d'assurance. »

A l'audience du Tribunal, PERSONNE1.) n'a pas autrement contesté les infractions mises à sa charge.

Les infractions reprochées au prévenu ressortent à suffisance des éléments du dossier répressif et de ses aveux circonstanciés, de sorte qu'il y a lieu de retenir PERSONNE1.) dans les liens des infractions mises à sa charge.

Au vu des éléments du dossier répressif PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 13 juin 2022 vers 00.24 heures, à ADRESSE3.),

1) avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool, avec un taux d'au moins 0,25 mg par litre d'air expiré sans atteindre 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,42 mg par litre d'air expiré,

2) dépassement de la vitesse de 50 km/h à l'intérieur d'une agglomération, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 67 km/h, le dépassement étant supérieur à 15 km/h,

3) usage d'un véhicule non couvert par un certificat de contrôle technique valable,

4) défaut d'exhiber une attestation d'assurance. »

Les infractions retenues à charge du prévenu sub 1) et 2) sont en concours idéal entre elles. Ce groupe d'infractions est en concours réel avec les infractions retenues à charge du prévenu sub 3) et 4), de sorte qu'il y a lieu de faire application des articles 58 et 65 du Code pénal.

L'article 12, paragraphe 2, point 3 de de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne comme contravention grave le fait de circuler, même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool, avec un taux d'alcool d'au moins 0,5 g d'alcool par litre de sang ou de 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré sans atteindre respectivement 1,2 g d'alcool par litre de sang ou 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré. Il en est de même du dépassement de vitesse de plus de 15 km/h à l'intérieur d'une agglomération et de la conduite d'un véhicule non couvert par un certificat de contrôle technique valable.

L'article 13.1 de la prédite loi permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu de la gravité des infractions retenues à charge de PERSONNE1.), le Tribunal le condamne

- du chef des infractions retenues sub 1) et 2) à une interdiction de conduire de **3 mois** et à une amende de **400 euros**,
- du chef de l'infraction retenue sub 3) à une amende de **150 euros** et

- du chef de l'infraction de l'infraction retenue sub 4) à une amende de **75 euros**,

lesquelles amendes tenant encore compte des revenus disponibles du prévenu.

Etant donné que le prévenu n'a pas fait, avant les faits motivant la présente poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable excluant le bénéfice du sursis et qu'il ne paraît par ailleurs pas indigne de la clémence du tribunal, il convient de lui accorder la faveur du sursis à l'exécution de l'intégralité de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

Par ces motifs

le tribunal de police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire et le prévenu en ses explications et moyens de défense ainsi que son mandataire en ses conclusions,

reçoit l'opposition ;

partant, **déclare** non avvenu le jugement rendu par le Tribunal de Police de céans sous le numéro 429/23 rendu en date du 12 juillet 2023;

statuant à nouveau:

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge sub 1) et 2) et qui se trouvent en concours idéal entre elles à une amende de **400 (quatre cents) euros**,

fixe la durée de la **contrainte par corps en cas de non-paiement** de l'amende à **4 (quatre) jours**,

prononce contre PERSONNE1.) pour la durée de **3 (trois) mois l'interdiction du droit de conduire** un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques,

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de cette interdiction de conduire,

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de 2 ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des

articles 564 et suivants du Code pénal ainsi que de la législation de la circulation sur toutes les voies publiques,

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge sub 3) à une amende de **150 (cent cinquante) euros**,

fixe la durée de la **contrainte par corps en cas de non-paiement** de l'amende à **1 (un) jour**,

condamne PERSONNE1.) du chef du chef de l'infraction retenue à sa charge sub 4) à une amende de **75 (soixante-quinze) euros**,

fixe la durée de la **contrainte par corps en cas de non-paiement** de l'amende à **1 (un) jour**,

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à **24 (vingt-quatre) euros**.

Le tout par application des articles 1, 7, 12, 13 et 14 bis de la loi modifiée du 14 février 1955; des articles 1, 2, 140 et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, tels qu'ils ont été modifiés ; des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30, 58, 65 et 66 du Code pénal; des articles 145, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 190-1 al. 2 et 386 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience extraordinaire dudit tribunal de police à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Paul LAMBERT, Juge de paix, siégeant comme juge de police, assisté du greffier Sven WELTER, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Paul LAMBERT

(s.) Sven WELTER